

Règles

Règles comptables de l'inspecteur général sur la préparation de certains états financiers en date du 16 décembre 1999

Loi sur les caisses d'épargne et de crédit
(L.R.Q., c. C-4.1)

ATTENDU QUE la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1) a été modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1999, c. 72);

ATTENDU QUE les articles 4, 6 et 7 de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit autorise l'inspecteur général, à l'égard des états financiers qu'il indique, de prescrire des règles comptables comportant des exigences particulières ou différentes de celles applicables suivant les principes comptables généralement reconnus;

ATTENDU QU'il y a lieu de prescrire de telles règles pour la préparation des états visés au paragraphe 4^o de l'article 303 et à l'article 438 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit qu'une caisse, une fédération ou une confédération doit préparer à la fin de son exercice financier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis de l'inspecteur général, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication et une telle entrée en vigueur des Règles comptables de l'inspecteur général sur la préparation de certains états financiers:

— il est important que les institutions financières régies par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit puissent présenter, pour l'année financière se terminant

le 31 décembre 1999, leurs états financiers d'une façon semblable à celle d'autres institutions financières faisant affaire dans la province;

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES prescrit les règles suivantes:

1. Lorsque la comptabilisation des provisions générales entraîne un ajustement appréciable, une caisse, une fédération ou une confédération, dans la préparation des états visés au paragraphe 4^o de l'article 303 et à l'article 438 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), applique cet ajustement à sa réserve générale, sans considérer la réserve plus-value résultant de la comptabilisation de placements dans des filiales à la valeur de consolidation, en autant qu'il n'excède pas 1,25 % de son actif. Toutefois, lors de la comptabilisation de cet ajustement, le montant de la provision générale comptabilisé ne pourra excéder le montant disponible de la réserve générale, excluant la réserve plus-value.

2. Les présentes règles sont applicables pour un exercice financier se terminant en 1999 ou en 2000.

Québec, le 16 décembre 1999

L'inspecteur général des institutions financières,
JEAN-GUY TURCOTTE

33266

A.M., 1999

Arrêté du ministre du Revenu en date du 16 décembre 1999 concernant les tables de retenues à la source

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

LE MINISTRE DU REVENU,

VU le premier alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) prévoyant que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant visé au deuxième alinéa de cet article doit en déduire ou en retenir le montant prévu au troisième alinéa du même article;

VU le troisième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts, modifié par l'article 20 du chapitre 65 des lois de 1999, prévoyant que le ministre du Revenu doit